

Arrêt

n° 245 104 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant des réfugiés de 1948, originaires du village d'Al Jiha, dans les territoires palestiniens occupés. Vous seriez né en 1988 à Gaza, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite à Gaza city, dans le quartier Al Nasser.

Vous seriez titulaire d'un baccalauréat en génie civil, obtenu en 2011, à l'université Al-Azhar. Le 15/07/2012, vous auriez intégré la municipalité de Gaza, où vous auriez travaillé comme ingénieur GIS,

pendant environ 6 mois. Le 04/03/2013, vous auriez rejoint le bureau d'architecture [A.J.], où vous auriez exercé comme ingénieur cartographique jusqu'au 12/01/2015, et le 05/03/2015, vous auriez intégré le département technique de l'UNRWA, comme ingénieur de site, en charge, entre autres, de contrôler in situ les quantités de matériaux (ciment, graviers) utilisés dans les projets de construction de l'agence (UNRWA).

Pendant que vous travailliez à l'UNRWA, vous auriez découvert le vol de grandes quantités de ciment de l'UNRWA par une société sous-traitante de fabrication de béton du nom de [A.H.], dont la plupart des responsables seraient membres du Hamas. Informée de cette situation (ces vols), l'UNRWA aurait récupéré tout son ciment qui était stocké dans cette société, ce qui aurait obligé ladite société à fermer. S'en seraient suivies des menaces envers vous par les membres de cette société. L'UNRWA vous aurait alors envoyé contrôler le stock de ciment dans une autre usine de fabrication de béton avec laquelle elle (l'UNRWA) travaillait, dénommée [A.I.], laquelle travaillerait en collaboration avec le gouvernement du Hamas. Informés de votre mission au sein de ladite usine, les responsables de cette société ([A.I.]) vous auraient à leur tour menacé à plusieurs reprises.

Votre contrat à l'UNRWA aurait pris fin le 15/11/2015, et le 24/11/2015, vous auriez reçu à votre domicile une convocation pour vous présenter le 24/11/2015 à la sécurité intérieure (SI), où vous auriez été détenu jusqu'au 30/12/2015, détention au cours de laquelle vous auriez subi plusieurs interrogatoires, tortures, etc.... A votre libération, vous auriez été assigné à résidence pour une durée indéterminée.

Muni du passeport de votre frère [Y.] à qui vous ressemblez, vous auriez quitté illégalement Gaza le 14/02/2016 par voie terrestre -> Egypte -> Turquie -> Grèce -> Albanie -> Macédoine -> Kosovo -> Serbie -> Hongrie, où vous seriez arrivé vers avril/mai 2016, et où vous auriez introduit, selon vous par la force, une demande de protection internationale (DPI), avant de poursuivre, sans attendre la suite de la procédure, votre voyage en direction de l'Allemagne, où vous seriez arrivé en mai 2016, et où vous avez introduit une DPI, laquelle s'est soldée par une décision négative. Vous auriez alors quitté l'Allemagne le 15/03/2016 pour la Belgique, où vous seriez arrivé le même jour, et où vous avez introduit une DPI le 20/03/2018, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être persécuté par le Hamas, au motif que vous auriez dénoncé leurs vols de ciment à l'UNRWA.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, votre diplôme et votre relevé des notes universitaires, votre attestation de l'association des ingénieurs, vos 3 attestations de travail (municipalité de Gaza, [A.J.] et UNRWA), la preuve de dépôt de votre carte d'identité en Allemagne, votre attestation d'inscription aux études en Travaux Publics à Liège, votre attestation de prise en charge par la croix rouge de Belgique, 5 attestations de suivi psychologique, votre rapport médical de l'hôpital Al-Shifa (Gaza), votre rapport médical de Liège, votre rapport médical Maarkedal, votre assignation à résidence, votre rapport médical Gaza, vos 2 convocations de la sécurité intérieure, 2 convocations de la sécurité intérieure de votre frère [Y.], une clé USB, divers posts Facebook sur le vol des matériaux à Gaza, et le rapport Nansen sur la situation dans la bande de Gaza entre avril et août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent

être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza, puisque vous déclarez que votre famille recevait – bien qu'irrégulièrement – une assistance alimentaire de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), p.6) ; que vous aviez accès aux soins dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP, p.6) ; et que vous aviez été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA (ibid), et que vous êtes titulaire d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens, ainsi que d'une carte UNRWA de votre famille sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc. 1-2, 4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été menacé par le Hamas, au motif que vous auriez dénoncé à l'UNRWA des vols de ciment de cette organisation (UNRWA) par les membres du Hamas. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Vous invoquez avoir découvert des vols de ciment dans le cadre de votre travail d'ingénieur de site à l'UNRWA (voir les Notes de l'entretien personnel du 21/08/2019 (ci-après noté NEP1), p.17 + les Notes de l'entretien personnel du 05/11/2019 (ci-après noté NEP2), p.8). Soulignons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause votre formation d'ingénieur, ni le fait que vous ayez

travaillé à l'UNRWA, ni non plus le fait qu'il y aurait des vols de ciment à l'UNRWA. Cependant, il (le Commissariat général) n'est pas convaincu de la description ou du contenu que vous donnez de votre fonction à l'UNRWA. En effet, vous affirmez avoir travaillé à l'UNRWA entre **mars et novembre 2015**, en qualité d'**ingénieur** (NEP2, p.5). Vous expliquez avoir travaillé entre mars et juin à Al Maghazi, où l'UNRWA disposerait d'un entrepôt de ciment dont vous étiez en charge de la gestion de stock (NEP2, p.6), puis entre juin et novembre respectivement dans les fabriques de béton [A.H.] à Beit Hanoun, et [A.I.], à Jabalya. Or, questionné sur votre fonction à l'UNRWA, vous répondez que vous contrôliez les quantités de ciment et de gravier de l'UNRWA (NEP2, p.5), puis (après insistance de l'Officier de protection), vous rajoutez que vous déviez enregistrer les quantités entrantes et sortantes, que vous déviez envoyer quotidiennement à l'américain responsable (ibid). Et lorsqu'il vous est demandé si vous aviez d'autres tâches à caractère technique d'ingénieur dans votre travail, vous répondez par la **négative** (ibid). Le Commissariat général s'étonne, au vu de votre profil, que aviez des tâches exclusivement consacrées à la gestion de stocks de matériaux, travail qui ne requiert pourtant aucune qualification particulière – encore moins celle d'un ingénieur –, si ce n'est de savoir compter les sacs de ciment et les encoder dans un fichier et autres aspects administratifs. Ce constat jette d'emblée un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous déclarez que [H.] et [A.I.] sont 2 sociétés privées, qui préparent du béton pour certains projets de l'UNRWA (NEP2, p.7). Or, il ressort de vos déclarations que l'UNRWA donnait du ciment à l'entrepreneur en charge de l'exécution d'un projet, qui le donnait à son tour à la fabrique de béton avec laquelle il (l'entrepreneur) travaille (NEP1, p.17). Dès lors que l'UNRWA remet le ciment à un entrepreneur, il est étonnant qu'aucun représentant de l'entrepreneur n'était affecté au contrôle du stock dans les usines à béton (NEP1, p.20). De plus, alors que vous déclarez que vous étiez deux ingénieurs à travailler dans cette fabrique (NEP2, p.6), il est étonnant que vous auriez été le seul à découvrir ces fraudes (NEP2, p.10) ,et ce au regard de leur ampleur.

Il convient également -au surplus- de relever les caractères vagues et superficiels de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert ces vols (NEP1, p.18 et NEP2, p.8). Vos réponses qui précèdent sont vagues, générales et superficielles qu'elles ne reflètent pas l'évocation de faits vécus au regard de l'importance de la situation.

Vous invoquez également avoir été victime des menaces/arrestations du Hamas, pour avoir dénoncé à l'UNRWA des vols de ciment de cette organisation (UNRWA) par les fabriques [H.] et [A.I.], dont les responsables seraient membres du Hamas (NEP1, pp.16-17 + NEP2, pp.3, 9). Un certain nombre d'éléments développés infra empêchent de les tenir pour établies. Primo, ces menaces sont consécutives à vos tâches de contrôleur de stock de matériaux à l'UNRWA dont la crédibilité est remise en cause supra. Secundo, Alors que vous dites n'avoir concrètement constaté le vol de ciment qu'**une seule fois, en août 2015** (NEP1, p.20), et l'avoir signalé le même jour aux responsables de l'UNRWA qui aurait récupéré son ciment, ce qui aurait entraîné la fermeture de l'usine [H.] (NEP1, pp.17, 21), il est étonnant que vous n'ayez été convoqué puis arrêté que le **24/11/2015** (NEP1, p.22 + NEP2, p.9), soit environ **3 mois** après la découverte dudit vol et sa dénonciation à l'UNRWA, et curieusement, seulement **9 jours** après la fin de votre contrat à l'UNRWA qui prenait fin le 15/11/2015 (Farde Documents, doc.7.3). Pour les raisons qui précèdent, ces menaces/arrestations ne peuvent être tenues pour établies.

Il convient également de relever des divergences constatées entre les récits à la base de vos DPI en Allemagne et en Belgique, concernant les éléments déclencheurs de votre fuite.

Une comparaison attentive de vos récits d'asile en Allemagne et en Belgique fait ressortir un certain nombre d'éléments, qui viennent renfoncer la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité des faits que vous alléguiez : (1) Constatons tout d'abord que les 2 récits sont différents, même si certains éléments (comme les problèmes avec les fabriques de béton) se retrouvent dans les 2 récits ; (2) D'après votre d'asile en Allemagne, les faits déclencheurs de votre fuite sont les infos que auriez fournies à la société [D.], alors que s'agissant de votre récit en Belgique, l'élément central déclencheur de votre fuite, ce sont les menaces des responsables des fabriques de béton [A.H.] et [A.I.], pour les avoir dénoncé à l'UNRWA, fait qui est bien cité dans votre récit en Allemagne, mais qui n'est pas directement à la base de votre fuite ; (3) Votre récit d'asile en Belgique ne fait nullement mention des informations que vous auriez fournies à [D.]. (4) votre récit en Allemagne ne fait pas mention de quelconques menaces que vous auriez subies de la part des fabriques de béton [H.] et [A.I.].

En effet, alors qu'à la base de votre DPI en Belgique, vous avez invoqué les faits résumés plus haut, à la base de votre DPI en Allemagne, vous aviez déclaré: qu'après la guerre de 2014, les ingénieurs n'auraient pas trouvé de travail ; que par la suite, la société [D.] aurait donné aux chômeurs la possibilité de trouver un emploi ; que via [D.] vous auriez obtenu un emploi à l'UNRWA, lequel consistait à contrôler les matériaux de construction à l'entrée et à la sortie des marchandises ; que le ciment qui était stocké chez eux était uniquement destiné aux projets de l'UNRWA ; que les membres du Hamas, accompagnés d'un fabricant du ciment, se seraient présentés pour prendre du ciment pour leur propre projet ; que vous ne l'auriez pas autorisé et en auriez immédiatement informé l'UNRWA ; que les gens auraient pris tout le ciment pour eux-mêmes ; que ledit fabricant de ciment a alors fermé ; qu'après cela, vous auriez été affecté dans une autre cimenterie, appelée "[A.J.]" ; qu'après, la société [D.] aurait prolongé votre contrat de 3 mois, comme ingénieur exécutif des projets des mosquées Al-Kawthar et Khalel Rahman à Gaza, et de la mosquée Abu Baker Al Seddek à Khan Younis ; que le Hamas aurait par la suite pris le contrôle de ces 3 mosquées qui ne leur appartiendraient pas à la base ; que [D.] vous aurait demandé de leur envoyer (à [D.]) les croquis et plans architecturaux desdites mosquées, puisque, selon vous, ils voulaient savoir, entre autres choses, ce qui se passait autour des mosquées ; qu'à la fin de votre contrat, il aurait été prolongé de 3 mois ; qu'après quelques temps au département des archives et des SIG du conseil municipal, [D.] vous aurait demandé de leur fournir les plans de construction et d'architecture de cinq bâtiments appartenant à 5 personnes dont ils vous auraient donné les noms, parmi lesquelles vous connaissiez 2 qui s'appelaient [M.A.S.] et [M.D.], lesquels seraient respectivement responsable au sein du Hamas et chef d'entreprise ; que vous auriez envoyé les plans demandés à la société ; qu'après cela, vous auriez poursuivi votre travail pendant 3 mois, après lesquels vous auriez de nouveau été contacté par [D.], qui vous aurait annoncé son intention de renouveler votre contrat pour 3 mois, mais qui vous aurait demandé de leur envoyer les plans de construction et d'architecture des différents bâtiments, parmi lesquels celui de l'Université islamique, le bâtiment abritant les services des renseignements du Hamas, les bâtiments des commissariats de police du Hamas d'Al-Shatte et d'Al-Abbas, de la mosquée blanche Al- Abyad, le bâtiment de Monsieur [M.N.], lequel serait un célèbre lieutenant des services secrets, etc., plans que vous auriez envoyés progressivement, et pour lesquels vous auriez été félicité à chaque fois ; qu'après, vous auriez obtenu la promesse d'un emploi permanent ; qu'ensuite il vous aurait été demandé d'envoyer les plans du chef du mouvement du Hamas à Gaza, [M.F.A.Z.] ; que la société [D.] vous aurait dit qu'il fallait attendre qu'elle vous contacte ; que le responsable [D.] était américain et était soupçonné de travailler pour un service secret ; que votre travail aurait été arrêté le 15 novembre 2015 ; que dès le 16 novembre 2015, vous auriez commencé à chercher un autre emploi ; que vous vous seriez alors rendu au vieux quartier général de [D.], où vous auriez appris qu'ils partaient en vacances et que le siège social aurait été transféré à Ramallah ; que le troisième jour, vous vous seriez rendu de nouveau au siège de [D.], où l'agent de sécurité local vous aurait demandé vos coordonnées (noms, numéro de téléphone et adresse) ; qu'environ une semaine plus tard, vous auriez été appelé par les forces de Sécurité intérieure (SI) ou les services secrets (SS), qui vous aurait invité de les contacter ; qu'un membre de votre famille impliqué dans la SI et à qui vous auriez préalablement de quoi vous étiez accusé, vous aurait contacté pour vous informer que vous étiez soupçonné d'être un espion, pour avoir eu des contacts avec des corps étrangers ; que vous vous seriez adressé aux forces de SI, lesquelles vous auraient interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez demandé plusieurs fois après l'institut [D.], et sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été recruté par [D.] ; que vous auriez répondu que vous vous seriez présenté spontanément dans plusieurs sociétés, dont [D.], parce que vous étiez à la recherche de travail ; que les membres de la SI auraient dit [D.] était un service secret appartenant à l'autorité palestinienne (AP), qui coopérerait avec les services de renseignement israéliens ; qu'à l'issue de l'interrogatoire, vous auriez été détenu pendant 35 jours à la SI, sous diverses formes de torture ; que vous auriez été libéré le 30/12/2015 ; que le 31.12.2015, un membre des brigades Al Qassam serait venu vous remettre une note d'assignation à résidence ; qu'un de vos amis qui était informé de votre histoire et vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait avec le passeport de votre frère qui vous ressemble (voir traduction de Décision ('Bescheid') Allemagne joint au dossier administratif).

L'ensemble des divergences portant sur le récit même à la base de votre DPI empêche le Commissariat général de croire que les raisons que vous invoquez sont celles qui ont motivé votre départ de votre pays.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) » , ou le « Job Creation Programme » . Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socio économique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH.

Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté

caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille est propriétaire d'un appartement à Gaza city (NEP1, pp.8-9); que vous, comme la plupart des membres de votre fratrie, êtes des universitaires (NEP1, p.11); que vous et vos frères [M.] et [Y.] travailliez (NEP1, p.7).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien.

Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes,

alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.**

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Étant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *-El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents que vous avez produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, votre diplôme et votre relevé des notes universitaires, votre attestation de l'association des ingénieurs, vos 3 attestations de travail (municipalité de Gaza, [A.J.] et UNRWA) (Farde Documents, doc.1-7) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre statut de réfugié UNRWA, de votre formation et de votre travail comme ingénieur, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même de la preuve de dépôt de votre carte d'identité en Allemagne (Farde Documents, doc.8) qui prouve que vous avez déposé votre carte d'identité aux autorités allemandes, et de votre attestation d'inscription aux études en Travaux Publics à Liège (Farde Documents, doc.9) qui atteste de votre inscription auxdites études, de l'attestation de prise de la Croix-Rouge (Farde Documents, doc.10) qui atteste que les frais de votre accompagnement psychologique sont à charge de la Croix-Rouge de Belgique. Quant aux convocations de la Sécurité Intérieure (SI) à votre nom et au nom de votre frère [Y.] (Farde Documents, doc.17-18), constatons d'abord qu'elles ont été produites en copie et qu'il n'est ainsi absolument pas possible de se prononcer sur leur authenticité, et partant sur leur force probante. De plus, ces documents ne mentionnent pas les noms de leurs signataires, ni de motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez. La même motivation vaut pour votre assignation à résidence que vous déposez (Farde Documents, doc.15). Les divers posts Facebook sur le vol des matériaux à Gaza, ainsi que le rapport Nansen sur la situation dans la bande de Gaza entre avril et août 2019 (Farde Documents, doc.20-21) témoignent de la problématique de vols de ciment à Gaza (NEP2, p.11) et de la situation générale à Gaza, mais n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause le caractère non crédible des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés, puisque vous dites que votre nom ne serait pas cité dans ces documents (NEP2, pp.11-12). Aussi, le simple fait de l'existence à Gaza et/ou à l'UNRWA de vols de ciment ne suffit pas, à lui seul, pour conclure en la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. à Gaza. Le rapport médical établi à Liège en date du 28/09/2018 à Liège (Farde Documents, doc.13), n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre DPI. Certes, il fait état de différentes lésions constatées (cicatrices sous l'œil droit et cicatrices au niveau du cuir chevelu, de gonalgie gauche, des douleurs au niveau de la plante des pieds et d'ongle incarné aux 2 pieds), ce que le CGRA ne remet pas en question, mais il ce document ne peut démontrer que les problèmes médicaux décrits seraient consécutifs à votre agression alléguée par le Hamas, puisque ce document mentionne que ces lésions seraient dues aux maltraitements que vous auriez subies de la part du Hamas, **selon vos dires**. Or, vos dires ont été constatés peu/pas crédibles. Il en va de même pour le rapport médical établi à Maarkedal en date du 29/07/2019 (Farde Documents, doc.14) qui ne fait que reprendre vos plaintes et vos déclarations, ainsi que du rapport médical de l'hôpital Al-Shifa (Farde Documents, doc.12) qui ne fait que diagnostiquer une commotion cérébrale, mais reste muet quant sur son origine. De plus, il est étonnant que les autorités émettrices dudit rapport déclinent toute responsabilité vis-à-vis des tiers (ibid), par rapport à un rapport qu'elles ont établi.

Le rapport médical daté du 20/12/2015 (Farde Documents, doc.16) fait état de blessures sur diverses parties du corps, sans aucun mot quant à leur origine. Quant aux 5 attestations de suivi psychologique que vous déposez (Farde Documents, doc.11), elles attestent d'un état de stress post-traumatiques, des reviviscences à travers des cauchemars, de flashbacks répétitifs, d'une détresse psychique, des difficultés d'endormissement, de sursauts et d'altération amnésique, mais ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, et de manière générale, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical, psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des

faits qu'un demandeur de protection internationale (DPI) invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un DPI invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces différents documents médicaux et psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment ma décision quant à votre demande de protection internationale.

*Sur la clé USB déposée (Farde Documents, doc.19), on voit **deux individus inconnus** (la vidéo ne montre pas leurs figures), habillés en tenue civile (pantalon jeans), dont l'un est armé, se présenter à **un endroit inconnu** qui, selon leurs dires, serait votre domicile familial, à votre recherche. Il est toutefois impossible d'identifier qui sont ces individus, où elles se sont présentées, en quelle qualité, et pourquoi, etc. Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de cette vidéo, et partant sur sa force probante.*

Par conséquent, l'ensemble de ces documents produits ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Notes en arabes sur la décision contestée par le requérant lui-même + traduction en français + photos des usines* » ;
2. « *Attestation de l'UNRWA du 1er décembre 2019 en anglais* » ;
3. « *M. CLAES, NANSEN NOTE 2019/1 Palestijnse vluchtelingen van Gaza – Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag, 31p.* ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 10 mars 2020, le requérant a versé un grand nombre de pièces déjà présentes au dossier (« *Attestation de travail à l'UNRWA à Gaza* » ; « *Attestation que l'UNRWA ne donne pas protection à Monsieur [A.] à Gaza* » ; « *rapport de l'asbl NANSEN qui parle de la situation sécuritaire à Gaza* » ; « *Convocation de Hamas pour le 25 novembre 2015 – [A.]* » ; « *Convocation de Hamas pour le 16 février 2016 – [A.]* » ; « *Attestation de suivi psychologique pour Monsieur [A.] - le 5 août 2019* » ; « *Certificat médical du 28 septembre 2018 – Dr [E.B.N.]* » ; « *Certificat médical du 29 juillet 2019 – Dr [V.H.K.]* » ; « *Hospitalisation à Gaza du 19 décembre 2015 au 20 décembre 2015* » ; « *Attestation médicale qui explique les circonstances de son hospitalisation datée du 11 janvier 2016* » ; « *Attestation de remise en liberté par le HAMAS avec obligation de rester à la maison* » ; « *Diplôme d'ingénieur (en arabe et anglais) obtenu en 2011* » ; « *Attestation de travail du 04 mars 2013 au 12 janvier 2015 comme ingénieur-dessinateur établie le 12 janvier 2015* »), la traduction d'un document lui-même déjà déposé (« *Attestation de travail dans la commune de Gaza* ») et deux pièces dont il ne s'était pas encore prévalu et qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation de suivi psychologique pour Monsieur [A.] datée du 17 novembre 2018* » ;
2. « *« Attestation de travail chez PALCON Contracting Compagny de juin 2011 au juillet 2012 comme ingénieur ».*

3.3 La partie défenderesse a pour sa part déposé, en annexe d'une première note complémentaire du 1^{er} septembre 2020, une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », et datée du 21 août 2020. Dans cette même note complémentaire, il est également à une deuxième recherche du service de documentation de la partie défenderesse dont cette dernière entend se prévaloir et qui est désignée comme suit : « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020* ».

3.4 En annexe d'une deuxième note complémentaire du 15 septembre 2020, la partie défenderesse renvoie à une autre recherche de son service de documentation inventoriée de la manière suivante :

« COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Retour dans la bande de Gaza, Cedoca, 3 septembre 2020 (mise à jour, langue originale : français) ».

3.5 Enfin, le requérant a déposé une dernière note complémentaire lors de l'audience du 24 septembre 2020 avec en annexe la traduction de plusieurs documents déjà présents au dossier et inventoriées de la manière suivante :

1. « *Autorisation de sortie de l'hôpital correspond au document n° 8 ou 11* » ;
2. « *Convocation pour audition correspond au document n° 5* » ;
3. « *Assignment à résidence correspond au document n° 13* » ;
4. « *Rapport médical correspond au document n° 12* ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal**, [...] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; **A titre subsidiaire**, annuler la décision [...] » (ainsi souligné en termes de requête).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient avoir travaillé comme ingénieur pour l'UNRWA, invoque en substance une crainte à l'égard des responsables de plusieurs sociétés également membres du Hamas après avoir dénoncé un détournement de matériaux de construction. Il invoque par ailleurs une crainte en raison d'une accusation d'espionnage.

5.2 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse, en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut le requérant du statut de réfugié. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire.

5.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3.1 En effet, pour refuser la présente demande, la partie défenderesse, qui ne remet pas formellement en cause le contexte du récit du requérant (à savoir sa provenance de Gaza, son enregistrement comme réfugié auprès de l'UNRWA, sa formation d'ingénieur en génie civil, ses activités professionnelles subséquentes auprès de plusieurs employeurs dont notamment l'UNRWA ou encore l'existence de vols de matériaux appartenant à cette agence des Nations Unies en Palestine), tire notamment argument :

- du caractère non établi des fonctions précises du requérant auprès de l'UNRWA dès lors qu'elles ne correspondraient pas à son niveau de formation (simple gestion de stocks alors que le requérant a une formation d'ingénieur), dès lors qu'il serait étonnant que cette tâche ne soit pas attribuée aux entrepreneurs sous-traitants de l'UNRWA et dès lors qu'il serait également étonnant que le requérant ait

été le seul à dénoncer les détournements de matériaux de cette organisation dans la mesure où il soutient par ailleurs qu'un autre ingénieur avait les mêmes fonctions que lui ;

- du caractère vague et superficiel de son récit au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait découvert les fraudes qu'il aurait dénoncées ;

- du caractère une nouvelle fois non établi des menaces et arrestations qu'il aurait subies dès lors qu'elles sont en lien avec ses fonctions de gestionnaire de stocks à l'UNRWA qui sont elles-mêmes remises en cause et dès lors que ces persécutions se seraient produites de nombreux mois après les dénonciations alléguées par l'intéressé et seulement quelques jours après la fin de ses fonctions à l'UNRWA ;

- et de la présence de divergences importantes entre le récit du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne et celui en Belgique.

5.3.2 Ces multiples motifs relatifs aux faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de son départ de la bande de Gaza sont contestés en termes de requête. S'agissant spécifiquement des divergences qui existeraient entre les déclarations du requérant en Allemagne et en Belgique, il est en substance avancé :

- que seule la décision de première instance allemande a été versée au dossier par la partie défenderesse pour soutenir son argumentation alors que le requérant a interjeté appel de celle-ci et que, plus généralement, il aurait été nécessaire de déposer l'ensemble des déclarations qu'il a tenues dans le cadre de cette demande ;

- que la traduction de cette même décision de première instance allemande se révèle difficilement compréhensible, et ce notamment au sujet des motifs ayant justifié le refus de la demande du requérant ;

- que dans le cadre de sa demande sur le territoire du Royaume, le requérant a effectivement invoqué les faits repris dans la décision des autorités allemandes mais que, dans la mesure où ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 21 août 2019 et du 5 novembre 2019 ont été très encadrées par l'agent de protection en charge de l'instruction de sa demande, plusieurs points n'ont pas été approfondis à suffisance comme l'accusation d'espionnage proférée à son encontre ou encore sa période de détention d'une durée de trente-cinq jours ;

- qu'en définitive, l'accusation d'espionnage contre le requérant ne serait qu'un prétexte pour l'inquiéter, la véritable raison étant les dénonciations de détournement de matériaux qu'il aurait faites, et qu'au demeurant il dépose plusieurs documents à l'appui de ses déclarations.

5.3.3 Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que dans la mesure où les déclarations supposément contradictoires du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne constituent l'un des principaux motifs de la décision présentement attaquée, lequel est effectivement susceptible de considérablement remettre en cause la crédibilité de son récit, il convient à tout le moins que soit versé au dossier l'ensemble des pièces disponibles relatives à ladite demande.

De même, le Conseil estime nécessaire que l'intéressé soit interrogé de manière exhaustive sur les faits qu'il invoque et notamment sur l'enchaînement chronologique de ses différents emplois en Palestine, sur sa période de détention alléguée et surtout sur le lien qu'il établit entre les dénonciations de détournement de matériaux qu'il aurait faites lorsqu'il était en poste auprès de l'UNRWA et les accusations d'espionnage proférées à son encontre dans le cadre de ses relations avec l'organisation D.

Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse des dernières pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Finalement, le Conseil invite les parties à la cause à se rapprocher de l'UNRWA afin d'obtenir de la part de cette agence des Nations Unies les informations dont elle dispose éventuellement au sujet du requérant, et plus particulièrement au sujet de la réalité des dénonciations que ce dernier invoque.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN